

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOBIL OIL FRANCAISE

553 RUE SAINT PIERRE
13010 MARSEILLE 10

Références : D-0466-MRS-2024
Code AIOT : 0100042530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement MOBIL OIL FRANCAISE implanté 553 RUE SAINT PIERRE 13010 MARSEILLE 10. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée à la suite de la déclaration de cessation d'activité et à la suite de la fin des travaux de réhabilitation. L'exploitant a fourni les documents permettant de confirmer la compatibilité du site avec l'usage industriel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIL OIL FRANCAISE
- 553 RUE SAINT PIERRE 13010 MARSEILLE 10
- Code AIOT : 0100042530
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un ancien dépôt de produits lubrifiant pour bateau et un stockage d'hydrocarbures avec différentes cuves enterrées. La déclaration de cessation est intervenue en 2011 et des travaux de réhabilitation ont été réalisés par la suite afin de traiter les pollutions présentes dans les sols et eaux souterraines. A l'issue des travaux, l'exploitant a adressé l'ensemble des documents justifiant de la compatibilité du site avec un usage industriel afin de recevoir un récépissé prenant acte de la situation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié de la réalisation des travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible le site avec un usage industriel. Les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ont été respectées et un récépissé prenant acte de la situation a été adressé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité et réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le

domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration de cessation d'activité le 19 janvier 2011.

En parallèle, il a réalisé des travaux portant sur la réhabilitation du site sur la base des résultats de la caractérisation des sols et des eaux souterraines effectuée durant la période 2011-2012. En complément, une seconde vague de travaux a été réalisée en 2018 et 2021 visant à retirer une des cinq cuves enterrées, les autres ayant été inertées et laissées sur place.

Ces travaux ont ainsi permis de traiter les pollutions concentrées et résiduelles dans les sols, selon un seuil de coupure rendant compatible le site avec un usage de type industriel. Une analyse résiduelle des risques (ARR) a été fournie confirmant cette compatibilité.

Concernant les eaux souterraines, une surveillance dans 4 piézomètres présents sur site, et vus lors de la visite, a été réalisée. Lors de la dernière campagne de mesure réalisée en mai 2022, les résultats montrent que la présence des hydrocarbures recherchés est revenue à l'état de traces ou non détectés. Le bilan de l'analyse conduit le bureau d'études à préconiser l'arrêt de la surveillance.

Enfin, s'agissant des gaz des sols, des traces ont été relevées dans certains piézaires.

L'exploitant a présenté la notification de la cessation au Maire qui n'a pas apporté de réponse. ESSO SAF est le propriétaire du site.

La visite a ainsi permis de vérifier la mise en sécurité du site selon les dispositions réglementaires de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. En parallèle, un rapport a été adressé au préfet afin de proposer de délivrer le récépissé actant la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite